

COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT

**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 31 mars 2023**

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois et le trente-et-un mars à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur ZENTNER Franck.

Etaient présents : ZENTNER Franck, BAUDART Frédéric, MABIRE Jean Louis, PIOT Lucas, GOMES TILLOY Hélène, GILLON Angélique, ARBELIN David, AUTIN Philippe, JACQUES Alex, COQUILLARD Jean-Marie, FAILLIET Nathalie, VAIRY Laetitia, ROBIN Jean-Jacques

Date de la convocation

24/03/2023

Date d'affichage de la
convocation

24/03/2023

Absent(e-s) excusé(e-s) : CELLIER Denis

Absent(e-s) : MICHELET Aline

Monsieur JACQUES Alex est désigné secrétaire.

Délibération DE_2023_2_5

Vote des taux communaux d'imposition 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Considérant la nécessité de voter chaque année les taux des contributions directes locales



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, décide,

- de fixer ainsi les taux d'imposition applicables pour l'année 2023:
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 36,60 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,87 %
 - taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) : 15,12 %
- de charger le maire de la transmission de ces informations aux services préfectoraux dans les délais légaux.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Fait à LA NEUVILLE AU PONT, le 07/04/2023

Le Maire, Franck ZENTNER



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

II – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2023

	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence 2023	Taux plafonds 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produits référence 2023	Taux votés 2023	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2023
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière bâtie (TFB)	285 438	36,60	87,77	305 000	111 630	36,60	111 630
Taxe foncière non bâties (TFNB)	48 781	22,87	106,35	52 200	11 938	22,87	11 938
Taxe d'habitation (TH)	25 178	15,12	54,69	26 966	4 077	15,12	4 077
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	127 645	127 645		127 645
Taxe	Bases d'imposition effectives 2022	Taux de référence de TH 2023	Taux de majoration 2022	Bases d'imposition provisionnelles 2023	Produit référence (col.4 x col.2 x col.3) 2023	Taux de majoration voté 2023	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2023)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	8	9	10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2023, cochez la case
Calcul du coefficient de variation proportionnelle					<input type="checkbox"/>
Produit total souhaité	127 645	=	1,000000		
Taxe foncière bâties (TFB)	127 645		36,60		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	127 645		22,87		
Taxe d'habitation (TH)	127 645		15,12		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)					

III – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2023

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
>>>	0			2 131	0	-18 605	20 956	4 482

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2023

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	127 645	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	4 482	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2023	132 127
---	---------	---	---	-------	---	---	---------

À CHALONS-EN-CHAMPAGNE

Le 14 MARS 2023
Pour la Direction des Finances publiques,
ANNE PATRU - PAR INTERIM
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLIQUES

Le 31/03/2023
Pour la Commune,
Le Maire, Franck ZENTNER



Préfecture de la Région Champagne
Date de réception de la déclaration : 14/04/2023
N° de dossier : 2023-103714-20230331-D

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2023

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS		2. BASES EXONÉRÉES		3. PRODUITS DES IFR	
Taxe foncière bâtie :		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
Personnes de condition modeste	319	a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0	b. Par la loi	13 397	c. Centrales photovoltaïques	
Coexonérations de longue durée (logem. sociaux)	0	Taxe foncière non bâtie :		d. Centrales hydrauliques	
Localaux industriels	0	a. Par le conseil municipal		e. Centrales géothermiques	
Taxe foncière non bâtie	1 812	b. Par la loi (terres agricoles)	9 697	f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques		c. Par la loi (autres)		g. Installations gazières et autres	
h. Installations gazières et autres		Cotisation foncière des entreprises		5. RÉFORMES FISCALES	
Dotations pour perte de THLV		a. Par le conseil municipal		Taxe d'habitation :	
Dotations pour Mayotte		b. Par la loi		a. Fraction de TVA nationale (%)	
Cotisation foncière des entreprises :		4. BASES TAXÉES DE TAXE D'HABITATION		b. TVA prévisionnelle	1,175009
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>	a. Hors résid. principales et log. vacants	26 966	c. Coefficient correcteur	
b. Base minimum		b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>		
c. Locaux industriels					
d. Autres allocations					

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS						6.2. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	
Taxes	Taux moyens communaux de 2022 au niveau :		Taux des EPCI de 2022		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2023 (col. 13 - col. 14)		Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2022 au niveau :
	national	départemental	de 2023	de 2022	13	14	a. National
	11	12	13	14	15	15	b. Communal
	38,28	41,94	104,85	17,08000	87,77	87,77	Taux maximum :
	50,44	25,18	19,75000	106,35	106,35		a. Taux communal majoré à ne pas dépasser
	22,98	27,60	69,00	14,31000	54,69		b. Taux maximum de la majoration spéciale
	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
6.3. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2023 au titre de laquelle...						Taux de CFE perçue en 2022 par la communauté d'agglomération. La communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
a. ...la diminution sans lien a été appliquée						>>>	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés						>>>	
						22,61	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

Application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Le ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	367 151	x	15,12	=	55 513
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					6 987
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					0
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					62 500 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	43 379
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	66
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	43 445 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	65 501	+	43 379	=	108 880 C
--	--------	---	--------	---	------------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	62 500 A	-	43 445 B	=	19 055 D
---	-----------------	---	-----------------	---	-----------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources	19 055 D	=	1,175009 E
Coefficient correcteur = 1 +	108 880 C		
TFPB « après réforme »			